

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N^o : **500-06-000952-180**

DATE : 7 octobre 2020

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, j.c.s.

WOLF WILLIAM SOLKIN

Demandeur

vs.

THE ATTORNEY GENERAL OF CANADA

-et-

THE ATTORNEY GENERAL OF QUEBEC

-et-

**THE CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES
SOCIAUX DE L'OUEST-DE-L'ÎLE DE MONTRÉAL**

Défendeurs

ORDONNANCE

- [1.] **ATTENDU** que le 23 juin 2020, le demandeur a procédé à l'interrogatoire préalable de Mme Martine Daigneault, coordonnatrice des services d'hébergement au CIUSSS de l'Ouest-de-l'île-de-Montréal et directrice adjointe par intérim pour l'hébergement au soutien à l'autonomie de la personne âgée;
- [2.] **ATTENDU** qu'à la suite de cet interrogatoire préalable, Mme Martine Daigneault a souscrit à des engagements quant à la transmission de certains documents;
- [3.] **ATTENDU** que le CIUSSS de l'Ouest-de-l'île-de-Montréal doit transmettre les derniers engagements de Martine Daigneault, mais que de nombreux documents, soit des échanges de courriels, renferment des renseignements personnels relativement aux résidents et usagers du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'île-de-Montréal, ainsi que des membres de leur famille, notamment quant à leur identité et leur état de santé;
- [4.] **ATTENDU** que l'engagement 4 de Mme Martine Daigneault prévoit de « fournir les échanges courriels, lettres ou autres avec M. Maisonneuve sur les problématiques soulevées par les vétérans dans le cadre des comités de résidents ou de vétérans, à partir du moment où le comité existe jusqu'à ce que Mme Daigneault change de fonction.» ;
- [5.] **ATTENDU** que l'engagement 7 de Mme Martine Daigneault prévoit de « fournir copie de tous les échanges courriels, lettres ou autres au travail et à l'extérieur du travail avec le Dr Richer, relativement aux problématiques de l'Hôpital Sainte-Anne. » ;
- [6.] **ATTENDU** l'article 19 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ c. S-4.2);
- [7.] **ATTENDU** que le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'île-de-Montréal n'a pas d'objection à ce que les réponses aux engagements 4 et 7 soient communiquées sans caviardage, si une ordonnance à cet effet est rendue par le Tribunal afin d'autoriser la transmission des informations et d'en protéger la confidentialité;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[8.] **DÉCLARE** qu'aux fins de la présente ordonnance :

- a. « **conseillers juridiques** » signifie (i) un procureur ayant dûment comparu au présent dossier pour une ou plusieurs parties ainsi que les autres avocats, stagiaires, et employés de leur étude; (ii) les conseillers juridiques internes des parties;
- b. « **experts** » signifie un expert consulté par une ou plusieurs parties aux fins du présent dossier, ainsi que tout associé, employé, collaborateur ou assistant de recherche de cet expert;
- c. « **informations confidentielles** » signifie tout renseignement personnel à l'égard d'un résident ou usager du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'île-de-Montréal, ainsi que des membres de leur famille, en lien avec les présentes procédures;
- d. « **Parties** » signifie les parties aux Procédures, y compris tout nouveau demandeur, défendeur, demandeur en garantie, défendeur en garantie, mis en cause, ou intervenant qui pourrait se joindre au dossier à une date ultérieure;
- e. « **Procédures** » signifie les procédures intentées dans le dossier de la Cour supérieure du district judiciaire de Montréal, portant le no 500-06-000952-180, y compris tout appel et toute action en garantie;

[9.] **ORDONNE** au CIUSSS de l'Ouest-de-l'île-de-Montréal de communiquer au demandeur les réponses non-caviardées aux engagements 4 et 7 de Martine Daigneault;

[10.] **ORDONNE** que les informations confidentielles reçues du CIUSSS de l'Ouest-de-l'île-de-Montréal ne soient divulguées qu'aux :

- a) conseillers juridiques et les représentants des Parties lorsque nécessaire dans le cadre du mandat de représentations des conseillers juridiques ; et

b) experts, à la condition qu'il y ait notification à ceux-ci de la présente ordonnance par courrier électronique préalablement à la communication d'informations confidentielles ;

[11.] **DÉCLARE** que cette ordonnance n'affecte pas les obligations générales de confidentialité applicables aux instances civiles;

[12.] **ORDONNE** aux parties de se conformer à l'article 108 C.p.c. lors de l'instruction et de produire les informations confidentielles sous scellé;

[13.] **DÉCLARE** la présente ordonnance exécutoire, nonobstant appel;

[14.] **DÉCLARE** que la présente ordonnance demeurera en vigueur jusqu'à décision contraire du Tribunal;

[15.] **LE TOUT** sans frais de justice

MARTIN F. SHEEHAN, j.c.s.

M^{es} Michel et Julie Savonitto, Savonitto & Associés inc.,
M^e Laurent R. Kanemy, Services juridiques Laurent Kanemy inc.
Procureurs du demandeur

M^{es} Jean-François Pedneault, Stéphanie Rainville,
et Christophe Savoie, Monette Barakett s.e.n.c.
Procureurs du défendeur, le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'île-de-Montréal

Mes Mariève Sirois-Vaillancourt, Sébastien Gagné et
Amélia Couture
Procureurs du défendeur, le Procureur général du Canada

M^{es} Gaëlle Missire et Anne-Sophie Bordeleau-Roy,
Bernard Roy (Justice-Québec)
Procureurs du défendeur, le Procureur général du Québec